

Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel

La Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972, en sa dix-septième session,

Constatant que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables,

Considérant que la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde,

Considérant que la protection de ce patrimoine à l'échelon national reste souvent incomplète en raison de l'ampleur des moyens qu'elle nécessite et de l'insuffisance des ressources économiques, scientifiques et techniques du pays sur le territoire duquel se trouve le bien à sauvegarder,

Rappelant que l'Acte constitutif de l'Organisation prévoit qu'elle aidera au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet,

Considérant que les conventions, recommandations et résolutions internationales existantes en faveur des biens culturels et naturels démontrent l'importance que présente, pour tous les peuples du monde, la sauvegarde de ces biens uniques et irremplaçables à quelque peuple qu'ils appartiennent,

Considérant que certains bien du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière,

Considérant que devant l'ampleur et la gravité des dangers nouveaux qui les menacent il incombe à la collectivité internationale tout entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, par

l'octroi d'une assistance collective qui sans se substituer à l'action de l'Etat intéressé la complétera efficacement,

Considérant qu'il est indispensable d'adopter à cet effet de nouvelles dispositions conventionnelles établissant un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes,

Après avoir décidé lors de sa seizième session que cette question ferait l'objet d'une Convention internationale,

Adopte ce seizième jour de novembre 1972 la présente Convention.

I. DEFINITIONS DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

ARTICLE 1

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme "patrimoine culturel" :

- les monuments : oeuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- les sites : oeuvres de l'homme ou oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

ARTICLE 2

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme "patrimoine naturel" :

- les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,
- les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,

- les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

ARTICLE 3

Il appartient à chaque Etat partie à la présente Convention d'identifier et de délimiter les différents biens situés sur son territoire et visés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

II. PROTECTION NATIONALE ET PROTECTION INTERNATIONALE DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

ARTICLE 4

Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux [articles 1](#) et [2](#) et situé sur son territoire, lui incombe en premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique.

ARTICLE 5

Afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire et dans les conditions appropriées à chaque pays, les Etats parties à la présente Convention s'efforceront dans la mesure du possible :

- a. d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale ;
- b. d'instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas, un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, dotés d'un personnel approprié, et disposant des moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent ;
- c. de développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un Etat de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel ou naturel ;
- d. de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine ; et
- e. de favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et

de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine.

ARTICLE 6

1. En respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux [articles 1](#) et [2](#), et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les Etats parties à la présente convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer.
2. Les Etats parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente convention, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel visé aux paragraphes 2 et 4 de l'[article 11](#) si l'Etat sur le territoire duquel il est situé le demande.
3. Chacun des Etats parties à la présente convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel visé aux [articles 1](#) et [2](#) qui est situé sur le territoire d'autres Etats parties à cette convention.

ARTICLE 7

Aux fins de la présente convention, il faut entendre par protection internationale du patrimoine mondial culturel et naturel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les Etats parties à la convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver et identifier ce patrimoine.

III. COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

ARTICLE 8

1. Il est institué auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle dénommé "le Comité du patrimoine mondial". Il est composé de 15 Etats parties à la convention, élus par les Etats parties à la convention réunis en assemblée générale au cours de sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Le nombre des Etats membres du Comité sera porté à 21 à compter de la session ordinaire de la Conférence générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente convention pour au moins 40 Etats.
2. L'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.

3. Assistent aux séances du Comité avec voix consultative un représentant du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), un représentant du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et un représentant de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), auxquels peuvent s'ajouter, à la demande des Etats parties réunis en assemblée générale au cours des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des représentants d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ayant des objectifs similaires.

ARTICLE 9

1. Les Etats membres du Comité du patrimoine mondial exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente.
2. Toutefois, le mandat d'un tiers des membres désignés lors de la première élection se terminera à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus et le mandat d'un second tiers des membres désignés en même temps, se terminera à la fin de la deuxième session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus. Les noms de ces membres seront tirés au sort par le Président de la Conférence générale après la première élection.
3. Les Etats membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel.

ARTICLE 10

1. Le Comité du patrimoine mondial adopte son règlement intérieur.
2. Le Comité peut à tout moment inviter à ses réunions des organismes publics ou privés, ainsi que des personnes privées, pour les consulter sur des questions particulières.
3. Le Comité peut créer les organes consultatifs qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.

ARTICLE 11

1. Chacun des Etats parties à la présente convention soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la liste prévue au paragraphe 2 du présent article. Cet inventaire, qui n'est pas considéré comme exhaustif, doit comporter une documentation sur le lieu des biens en question et sur l'intérêt qu'ils présentent.

2. Sur la base des inventaires soumis par les Etats en exécution du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de "liste du patrimoine mondial", une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 de la présente convention, qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnels en application des critères qu'il aura établis. Une mise à jour de la liste doit être diffusée au moins tous les deux ans.
3. L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial ne peut se faire qu'avec le consentement de l'Etat intéressé. L'inscription d'un bien situé sur un territoire faisant l'objet de revendication de souveraineté ou de juridiction de la part de plusieurs Etats ne préjuge en rien les droits des parties au différend.
4. Le Comité établit, met à jour et diffuse, chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de "liste du patrimoine mondial en péril", une liste des biens figurant sur la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la présente convention. Cette liste contient une estimation du coût des opérations. Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine culturel et naturel qui sont menacés de dangers graves et précis, tels que menace de disparition due à une dégradation accélérée, projets de grands travaux publics ou privés, rapide développement urbain et touristique, destruction due à des changements d'utilisation ou de propriété de la terre, altérations profondes dues à une cause inconnue, abandon pour des raisons quelconques, conflit armé venant ou menaçant d'éclater, calamités et cataclysmes, grands incendies, séismes, glissements de terrain, éruptions volcaniques, modification du niveau des eaux, inondations, raz de marée. Le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à une nouvelle inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate.
5. Le Comité définit les critères sur la base desquels un bien du patrimoine culturel et naturel peut être inscrit dans l'une ou l'autre des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.
6. Avant de refuser une demande d'inscription sur l'une des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article, le Comité consulte l'Etat partie sur le territoire duquel est situé le bien du patrimoine culturel ou naturel dont il s'agit.
7. Le Comité, avec l'accord des Etats intéressés, coordonne et encourage les études et les recherches nécessaires à la constitution des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

ARTICLE 12

Le fait qu'un bien du patrimoine culturel et naturel n'ait pas été inscrit sur l'une ou l'autre des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 ne saurait en aucune manière signifier qu'il n'a pas une valeur universelle exceptionnelle à des fins autres que celles résultant de l'inscription sur ces listes.

ARTICLE 13

1. Le Comité du patrimoine mondial reçoit et étudie les demandes d'assistance internationale formulées par les Etats parties à la présente Convention en ce qui concerne les biens du patrimoine culturel et naturel situés sur leur territoire, qui figurent ou sont susceptibles de figurer sur les listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11. Ces demandes peuvent avoir pour objet la protection, la conservation, la mise en valeur ou la réanimation de ces biens.
2. Les demandes d'assistance internationale en application du paragraphe 1 du présent article peuvent aussi avoir pour objet l'identification de biens du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2, lorsque des recherches préliminaires ont permis d'établir que ces dernières méritaient d'être poursuivies.
3. Le Comité décide de la suite à donner à ces demandes, détermine, le cas échéant, la nature et l'importance de son aide et autorise la conclusion, en son nom, des arrangements nécessaires avec le gouvernement intéressé.
4. Le Comité fixe un ordre de priorité pour ses interventions. Il le fait en tenant compte de l'importance respective des biens à sauvegarder pour le patrimoine mondial culturel et naturel, de la nécessité d'assurer l'assistance internationale aux biens les plus représentatifs de la nature ou du génie et de l'histoire des peuples du monde et de l'urgence des travaux à entreprendre, de l'importance des ressources des Etats sur le territoire desquels se trouvent les biens menacés et en particulier de la mesure dans laquelle ils pourraient assurer la sauvegarde de ces biens par leurs propres moyens.
5. Le Comité établit, met à jour et diffuse une liste des biens pour lesquels une assistance internationale a été fournie.
6. Le Comité décide de l'utilisation des ressources du Fonds créé aux termes de l'article 15 de la présente Convention. Il recherche les moyens d'en augmenter les ressources et prend toutes mesures utiles à cet effet.
7. Le Comité coopère avec les organisations internationales et nationales, gouvernementales et non gouvernementales, ayant des objectifs similaires à ceux de la présente Convention pour la mise en oeuvre de ses programmes et l'exécution de ses projets, le Comité peut faire appel à ces organisations, en particulier au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), au Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), ainsi qu'à d'autres organismes publics ou privés et à des personnes privées.
8. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité.

ARTICLE 14

1. Le Comité du patrimoine mondial est assisté par un secrétariat nommé par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, utilisant le plus possible les services du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), dans les domaines de leurs compétences et de leurs possibilités respectives, prépare la documentation du Comité, l'ordre du jour de ses réunions et assure l'exécution de ses décisions.

IV. FONDS POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

ARTICLE 15

1. Il est créé un fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, dénommé "Le Fonds du patrimoine mondial".
2. Le Fonds est constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. Les ressources du Fonds sont constituées par :
 - a. les contributions obligatoires et les contributions volontaires des Etats parties à la présente convention ;
 - b. les versements, dons ou legs que pourront faire :
 - i. d'autres Etats,
 - ii. l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les autres organisations du système des Nations Unies, notamment le Programme de développement des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales,
 - iii. des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
 - c. tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;
 - d. le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds et
 - e. toutes autres ressources autorisées par le règlement qu'élaborera le Comité du patrimoine mondial.

4. Les contributions au Fonds et les autres formes d'assistance fournies au Comité ne peuvent être affectées qu'aux fins définies par lui. Le Comité peut accepter des contributions ne devant être affectées qu'à un certain programme ou à un projet particulier, à la condition que la mise en oeuvre de ce programme ou l'exécution de ce projet ait été décidée par le Comité. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique.

ARTICLE 16

1. Sans préjudice de toute contribution volontaire complémentaire, les Etats parties à la présente convention s'engagent à verser régulièrement, tous les deux ans, au Fonds du patrimoine mondial des contributions dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les Etats, sera décidé par l'assemblée générale des Etats parties à la convention, réunis au cours de sessions de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Cette décision de l'assemblée générale requiert la majorité des Etats parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, la contribution obligatoire des Etats parties à la convention ne pourra dépasser 1% de sa contribution au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. Toutefois, tout Etat visé à l'article 31 ou à l'article 32 de la présente convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe (1) du présent article.
3. Un Etat partie à la convention ayant fait la déclaration visée au paragraphe (2) du présent article, peut à tout moment retirer ladite déclaration moyennant notification du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution obligatoire due par cet Etat qu'à partir de la date de l'assemblée générale des Etats parties qui suivra.
4. Afin que le Comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des Etats parties à la présente convention, ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et ne devraient pas être inférieures aux contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.
5. Tout Etat partie à la convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 8, paragraphe 1, de la présente convention.

ARTICLE 17

Les Etats parties à la présente convention envisagent ou favorisent la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les libéralités en faveur de la protection du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la présente Convention.

ARTICLE 18

Les Etats parties à la présente Convention prêtent leur concours aux campagnes internationales de collecte qui sont organisées au profit du Fonds du patrimoine mondial sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ils facilitent les collectes faites à ces fins par des organismes mentionnés au paragraphe 3, article 15.

V. CONDITIONS ET MODALITES DE L'ASSISTANCE INTERNATIONALE

ARTICLE 19

Tout Etat partie à la présente Convention peut demander une assistance internationale en faveur de biens du patrimoine culturel ou naturel de valeur universelle exceptionnelle situés sur son territoire. Il doit joindre à sa demande les éléments d'information et les documents prévus à l'article 21 dont il dispose et dont le Comité a besoin pour prendre sa décision.

ARTICLE 20

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13, de l'alinéa (c) de l'article 22, et de l'article 23, l'assistance internationale prévue par la présente Convention ne peut être accordée qu'à des biens du patrimoine culturel et naturel que le Comité du patrimoine mondial a décidé ou décide de faire figurer sur l'une des listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11.

ARTICLE 21

1. Le Comité du patrimoine mondial définit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale qu'il est appelé à fournir et précise notamment les éléments qui doivent figurer dans la demande, laquelle doit décrire l'opération envisagée, les travaux nécessaires, une estimation de leur coût, leur urgence et les raisons pour lesquelles les ressources de l'Etat demandeur ne lui permettent pas de faire face à la totalité de la dépense. Les demandes doivent, chaque fois que possible, s'appuyer sur l'avis d'experts.
2. En raison des travaux qu'il peut y avoir lieu d'entreprendre sans délai, les demandes fondées sur des calamités naturelles ou des catastrophes doivent être examinées d'urgence et en priorité par le Comité, qui doit disposer d'un fonds de réserve servant à de telles éventualités.
3. Avant de prendre une décision, le Comité procède aux études et aux consultations qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 22

L'assistance accordée par le Comité du patrimoine mondial peut prendre les formes suivantes :

- a. études sur les problèmes artistiques, scientifiques et techniques que posent la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel et naturel, tel qu'il est défini aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 de la présente Convention ;
- b. mise à la disposition d'experts, de techniciens et de main-d'oeuvre qualifiée pour veiller à la bonne exécution du projet approuvé ;
- c. formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel ;
- d. fourniture de l'équipement que l'Etat intéressé ne possède pas ou n'est pas en mesure d'acquérir ;
- e. prêts à faible intérêt, sans intérêt, ou qui pourraient être remboursés à long terme ;
- f. octroi, dans des cas exceptionnels et spécialement motivés, de subventions non remboursables.

ARTICLE 23

Le Comité du patrimoine mondial peut également fournir une assistance internationale à des centres nationaux ou régionaux de formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel.

ARTICLE 24

Une assistance internationale très importante ne peut être accordée qu'après une étude scientifique, économique et technique détaillée. Cette étude doit faire appel aux techniques les plus avancées de protection, de conservation, de mise en valeur et de réanimation du patrimoine culturel et naturel et correspondre aux objectifs de la présente Convention. L'étude doit aussi rechercher les moyens d'employer rationnellement les ressources disponibles dans l'Etat intéressé.

ARTICLE 25

Le financement des travaux nécessaires ne doit, en principe, incomber que partiellement à la communauté internationale. La participation de l'Etat qui bénéficie de l'assistance internationale doit constituer une part substantielle des ressources apportées à chaque programme ou projet, sauf si ses ressources ne le lui permettent pas.

ARTICLE 26

Le Comité du patrimoine mondial et l'Etat bénéficiaire définissent dans l'accord qu'ils concluent les conditions dans lesquelles sera exécuté un programme ou projet pour lequel est fournie une assistance internationale au titre de la présente convention. Il incombe à l'Etat qui reçoit cette assistance internationale de continuer à protéger, conserver et mettre en valeur les biens ainsi sauvegardés, conformément aux conditions définies dans l'accord.

VI. PROGRAMMES EDUCATIFS

ARTICLE 27

1. Les Etats parties à la présente Convention s'efforcent par tous les moyens appropriés, notamment par des programmes d'éducation et d'information, de renforcer le respect et l'attachement de leurs peuples au patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la Convention.
2. Ils s'engagent à informer largement le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine et des activités entreprises en application de la présente Convention.

ARTICLE 28

Les Etats parties à la présente Convention qui reçoivent une assistance internationale en application de la Convention prennent les mesures nécessaires pour faire connaître l'importance des biens qui ont fait l'objet de cette assistance et le rôle que cette dernière a joué.

VII. RAPPORTS

ARTICLE 29

1. Les Etats parties à la présente Convention indiquent dans les rapports qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.
2. Ces rapports seront portés à la connaissance du Comité du patrimoine mondial.
3. Le Comité présente un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

VIII. CLAUSES FINALES

ARTICLE 30

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe, les cinq textes faisant également foi.

ARTICLE 31

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

ARTICLE 32

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non-membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

ARTICLE 33

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

ARTICLE 34

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Etats parties à la présente Convention ayant un système constitutionnel fédératif ou non unitaire :

- a. en ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont la mise en oeuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- b. en ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont l'application relève de l'action législatif de chacun des Etats, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du système constitutionnel de la fédération tenus à prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral

portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, pays, provinces ou cantons.

ARTICLE 35

1. Chacun des Etats parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la Convention.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. La dénonciation prendra effet 12 mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifiera en rien les obligations financières à assumer par l'Etat dénonciateur jusqu'à la date à laquelle le retrait prendra effet.

ARTICLE 36

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats membres de l'Organisation, les Etats non-membres visés à l'article 32, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 31 et 32, de même que des dénonciations prévues à l'article 35.

ARTICLE 37

1. La présente convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la Convention portant révision.
2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

ARTICLE 38

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris, ce vingt-troisième jour de novembre 1972, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa dix-septième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont

les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 31 et 32 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

http://whc.unesco.org/fr/world_fr.htm (non-frames)
<http://whc.unesco.org/toc/mainf16fr.htm> (frames)

I. ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

A. Principes généraux

6. Le Comité a décidé qu'il serait guidé par les principes généraux suivants lors de l'établissement de la Liste du patrimoine mondial :

- i. La Convention prévoit la protection des biens¹ culturels et naturels considérés comme étant de valeur universelle exceptionnelle. Son but n'est pas de protéger tous les biens importants, de grande valeur ou intérêt, mais seulement un certain nombre des plus exceptionnels d'entre eux dans une perspective internationale. La valeur universelle exceptionnelle des biens culturels et naturels est définie aux [articles 1](#) et [2](#) de la Convention. Le Comité interprète ces définitions en se référant à deux séries de critères: une applicable aux biens culturels et une applicable aux biens naturels. Les critères et les conditions d'authenticité ou d'intégrité adoptés par le Comité à cette fin sont énoncés aux paragraphes [24](#) et [44](#) ci-après;
- ii. Les critères relatifs à l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial ont été élaborés en vue de permettre au Comité d'apprécier en toute indépendance la valeur intrinsèque d'un bien en faisant abstraction de toute autre considération (y compris la nécessité d'une coopération technique);
- iii. Des efforts seront déployés afin de maintenir un équilibre raisonnable entre le nombre des biens du patrimoine culturel et celui des biens du patrimoine naturel inscrits sur la Liste;
- iv. L'inscription de biens culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial se fera progressivement et ni le nombre total des biens inscrits sur la Liste, ni le nombre des biens dont chaque Etat pourra successivement proposer l'inscription ne seront limités;
- v. L'inscription d'un bien sera différée jusqu'à ce que l'Etat de qui émane la proposition ait apporté la preuve de son engagement à le protéger. Cet engagement peut prendre la forme d'une législation adéquate, de personnel, de financements et d'un plan de gestion, tels que décrits ci-dessous au paragraphe [24 \(b\) \(ii\)](#) pour les biens culturels, et [44 \(b\) \(vi\)](#) pour les biens naturels.
- vi. Lorsqu'un bien a subi une détérioration entraînant la perte des caractéristiques qui avaient déterminé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, la procédure relative à l'exclusion éventuelle du bien de la Liste s'appliquera. Cette procédure est décrite aux paragraphes [46 à 54](#) ci-dessous.
- vii. Toutefois, étant donné les grands nombres de propositions d'inscription de biens

culturels qui sont actuellement reçus, le Comité invite les Etats parties à considérer si leur patrimoine culturel est déjà bien représenté sur la Liste et, s'il en est ainsi, à ralentir volontairement leur taux de soumission des futures propositions d'inscription. Cela contribuerait à permettre que la Liste devienne plus universellement représentative. De même, le Comité invite les Etats parties dont le patrimoine culturel n'est pas encore adéquatement représenté sur la Liste et qui pourraient avoir besoin d'assistance dans la préparation des propositions d'inscription de biens culturels, à demander une telle assistance au Comité.

B. Indications aux Etats parties concernant les propositions d'inscription sur la Liste

7. Le Comité demande à chaque Etat partie de lui soumettre une liste indicative des biens qu'il a l'intention de proposer pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial au cours des cinq à dix années suivantes. Cette Liste indicative constitue "l'inventaire" (stipulé à [l'Article 11](#) de la Convention) des biens culturels et naturels situés sur le territoire de chaque Etat partie et que celui-ci considère susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Le but de ces listes indicatives est de permettre au Comité d'évaluer dans le contexte le plus large possible la "valeur universelle exceptionnelle" de chaque bien proposé pour inscription. Le Comité espère que les Etats parties qui n'ont pas encore soumis de liste indicative le feront aussitôt que possible. *La décision antérieure du Comité de ne pas prendre en considération les propositions d'inscription de biens culturels, à moins qu'une telle liste de biens culturels n'ait été soumise, est rappelée aux Etats parties.*

8. Afin de faciliter le travail de tous ceux qui sont concernés, le Comité demande aux Etats parties de soumettre leur liste indicative selon un *formulaire standard* ([voir Annexe 1](#)) qui fournit l'information selon les rubriques suivantes :

- nom du bien;
- situation géographique du bien;
- brève description du bien qui doit contenir une justification de la "valeur universelle exceptionnelle" du bien conformément aux critères et aux conditions d'authenticité ou d'intégrité indiqués aux paragraphes [24](#) et [44](#) ci-dessous, tenant compte de biens similaires situés à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des frontières de l'Etat concerné.

Les biens naturels devraient être groupés selon les provinces biogéographiques et les biens culturels devraient l'être selon les périodes et les aires culturelles. L'ordre dans lequel les biens listés seraient présentés pour inscription devrait aussi être indiqué.

9. Le principe fondamental stipulé dans la Convention est que les biens proposés doivent être de valeur universelle exceptionnelle. Les biens proposés devraient, par conséquent, être soigneusement sélectionnés. Les critères et les conditions d'authenticité ou d'intégrité en fonction desquels le Comité fait son évaluation des biens, sont énoncés aux paragraphes [24](#) et [44](#) ci-dessous.

10. Chaque proposition d'inscription devrait être présentée sous la forme d'une explication raisonnée sur l'imprimé approprié (voir [paragraphe 64](#) ci-après) et devrait fournir toutes les informations afin de démontrer que le bien proposé est véritablement de "[valeur universelle](#)

exceptionnelle". Chaque proposition d'inscription devrait comporter la documentation nécessaire à son évaluation, y compris des cartes et des diapositives appropriées et tout autre matériel nécessaire. Les Etats parties sont invités à joindre aux propositions d'inscription un brève analyse de références à la littérature mondiale (par exemple, des ouvrages de référence comme des encyclopédies générales ou spécialisées, des histoires de l'art ou de l'architecture, des relations de voyages et d'explorations, des rapports scientifiques, des guides, etc.) ainsi qu'une bibliographie complète. En ce qui concerne les biens récemment découverts, les preuves de l'attention internationale suscitée par la découverte seraient également utiles.

11. A la section "Gestion" de la proposition d'inscription, les Etats parties devraient fournir, en plus des textes juridiques protégeant le bien proposé pour inscription, *une explication sur la manière dont ces lois fonctionnent réellement*. Cette analyse est préférable à une simple énumération ou compilation des textes juridiques eux-mêmes.

12. Lorsqu'un Etat partie propose pour inscription des biens appartenant à certaines catégories de biens culturels bien représentées, il devrait *fournir une évaluation comparative du bien par rapport à d'autres biens de même type*, comme cela est déjà demandé au [paragraphe 7](#) à propos des listes indicatives.

13. Dans certains cas, il pourrait s'avérer nécessaire que les Etats parties consultent le Secrétariat et les ONG spécialisées concernées de manière informelle avant de soumettre leurs propositions d'inscription. Le Comité rappelle aux Etats parties qu'une assistance dans le but de préparer des propositions d'inscription complètes et solides est disponible, à leur demande, au titre du Fonds du patrimoine mondial.

14. La participation de la population locale au processus d'inscription est essentielle pour la sensibiliser à la part de responsabilité qu'elle partage avec l'Etat partie quant à l'entretien du site.

15. Lorsqu'ils proposent des biens pour inscription sur la Liste, les Etats parties sont invités à garder présent à l'esprit qu'il est souhaitable d'atteindre un équilibre raisonnable entre le nombre des biens du patrimoine culturel et celui des biens du patrimoine naturel inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

16. Dans le cas où un bien culturel et/ou naturel, qui répond aux critères adoptés par le Comité, s'étend au-delà des frontières d'un seul pays, il est conseillé aux Etats parties concernés de présenter une proposition d'inscription commune.

17. Lorsque la conservation adéquate d'un bien culturel ou naturel proposé pour inscription le rend nécessaire, une "zone tampon" appropriée devrait être prévue autour du bien et devrait faire l'objet de toutes les protections nécessaires. Une zone tampon peut être définie comme une zone autour du bien, qui connaît des restrictions concernant son usage afin de donner une couche supplémentaire de protection. De telles zones tampons devraient être déterminées pour chaque cas sur la base d'études techniques. Des détails concernant l'étendue, les caractéristiques et les usages autorisés de la zone tampon, ainsi qu'une carte indiquant ses délimitations exactes, devraient être fournis dans le dossier de proposition d'inscription relatif au bien.

18. Conformément à l'esprit de la Convention, les Etats parties devraient, dans la mesure du possible, s'efforcer d'inclure dans leurs propositions d'inscription des biens dont la valeur

universelle exceptionnelle dérive d'une symbiose particulièrement importante de caractéristiques culturelles et naturelles.

19. Les Etats parties peuvent proposer pour une inscription unique une série de biens culturels ou naturels qui peuvent être séparés géographiquement, à condition qu'ils soient reliés entre eux parce qu'ils appartiennent :

- i. à un même groupe historico-culturel, ou
- ii. à un même type de bien caractéristique de la zone géographique,
- iii. à une même formation géomorphologique, une même province biogéographique ou un même type d'écosystème,

et à condition que ce soit la série en tant que telle et non ses éléments constitutifs pris individuellement qui revête une valeur universelle exceptionnelle.

20. Lorsqu'une série de biens culturels ou naturels, telle qu'elle est définie au [paragraphe 19](#), comprend des biens situés sur le territoire de plus d'un Etat partie à la Convention, les Etats parties concernés peuvent, d'un commun accord, proposer conjointement une inscription unique.

21. Il est recommandé aux Etats parties de préparer des plans pour la gestion de tout bien naturel ou pour la sauvegarde de tout bien culturel proposé. Lors de la présentation d'une demande de coopération technique, il faudrait fournir toutes les informations sur ces plans.

22. Lorsque les qualités intrinsèques d'un bien proposé sont menacées par l'action de l'homme et que ce bien satisfait néanmoins aux critères et aux conditions d'authenticité ou d'intégrité énoncés aux paragraphes [24](#) et [44](#), un plan d'action définissant les mesures correctives requises devrait être soumis avec le dossier de proposition d'inscription. Si les mesures correctives proposées par l'Etat concerné n'étaient pas prises dans le laps de temps indiqué par cet Etat, le Comité examinerait la question de [l'exclusion du bien de la Liste selon la procédure qu'il a adoptée](#).

C. Critères d'inscription des biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial

23. Les critères d'inscription des biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial doivent toujours être considérés les uns par rapport aux autres et dans le contexte des définitions figurant à [l'article 1](#) de la Convention reproduit ci-dessous:

"les monuments : oeuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

les sites : oeuvres de l'homme ou oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que

les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique."

24. Un monument, un ensemble ou un site - tels qu'ils sont définis ci-dessus - proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial sera considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle aux fins de la Convention lorsque le Comité considère que ce bien répond à l'un au moins des critères ci-après et au critère d'authenticité. En conséquence, tout bien devrait:

- a.
 - i. soit représenter un chef-d'oeuvre du génie créateur humain; ou
 - ii. soit témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages; ou
 - iii. soit apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue; ou
 - iv. soit offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des période(s) significative(s) de l'histoire humaine; ou
 - v. soit constituer un exemple éminent d'établissement humain ou d'occupation du territoire traditionnels représentatifs d'une culture (ou de cultures), surtout quand il devient vulnérable sous l'effet de mutations irréversibles;
 - vi. soit être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des oeuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles, et lorsqu'il est appliqué concurremment avec d'autres critères culturels ou naturels);

et

- b.
 - i. répondre au critère d'authenticité pour ce qui est de sa conception, de ses matériaux, de son exécution ou de son environnement et dans le cas d'un paysage culturel, de son caractère ou de ses composants distinctifs (le Comité a souligné que la reconstruction n'est acceptable que si elle s'appuie sur une documentation complète et détaillée de l'original et si elle n'est aucunement conjecturale);
 - ii. bénéficier d'une protection juridique et/ou contractuelle et/ou d'une protection traditionnelle adéquates et de mécanismes de gestion afin d'assurer la conservation des biens ou des paysages culturels inscrits. L'existence d'une législation de protection aux niveaux national, provincial et municipal et/ou d'une protection contractuelle ou traditionnelle bien établie ainsi que de

mécanismes de gestion adéquats et/ou de mécanismes de contrôle de la planification est essentielle et, comme cela est précisé au paragraphe ci-dessous, doit être clairement indiquée sur la proposition d'inscription. Les assurances d'une application efficace de ces lois et/ou de cette protection contractuelle et/ou traditionnelle, ainsi que de ces mécanismes de gestion, sont également demandées. En outre, afin de préserver l'intégrité des sites culturels, particulièrement de ceux qui sont ouverts à de grands nombres de visiteurs, l'Etat partie concerné devrait être en mesure de fournir des preuves de dispositions administratives propices à assurer la gestion du bien, sa conservation et son accessibilité au public.

25. Les propositions d'inscription concernant des biens immobiliers, susceptibles de devenir mobiliers, ne seront pas prises en considération.

26. en ce qui concerne les *ensembles* urbains le Comité a, en outre, adopté les orientations suivantes.

27. Les ensembles urbains susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial se répartissent en trois principales catégories :

- i. les villes mortes, témoins archéologiques figés d'un passé révolu qui répondent généralement au critère d'authenticité, et dont il est relativement facile de contrôler l'état de conservation;
- ii. les cités historiques vivantes qui, par leur nature même, ont été et seront appelées à évoluer sous l'effet de mutations socio-économiques et culturelles, ce qui rend plus difficile toute évaluation en fonction du critère d'authenticité et plus aléatoire toute politique de conservation;
- iii. les villes nouvelles du XXe siècle qui participent paradoxalement des deux situations précédentes, leur organisation urbaine originale restant très lisible et leur authenticité certaine mais leur avenir étant obéré par une évolution en grande partie incontrôlable.

28. Les villes mortes ne soulèvent pas de difficultés d'évaluation particulières par rapport à l'ensemble des sites archéologiques : l'approche générale des critères, qui valorise l'unicité ou l'exemplarité, a permis le choix d'ensembles remarquables par la pureté du type et de la structure, par la densité monumentale, et parfois par les grands souvenirs historiques qui s'y rattachent. Il faut souligner la nécessité d'une inscription intégrale des sites urbains archéologiques : un centre monumental ou un petit groupe d'édifices ne peut suffire à évoquer les fonctions multiples et complexes d'une cité disparue qu'il est souhaitable de conserver dans toute son étendue et, si possible, avec son environnement naturel.

29. Pour les villes historiques vivantes, les difficultés sont multiples en raison notamment de la fragilité du tissu urbain (souvent bouleversé depuis le début de l'ère industrielle) et de l'urbanisation galopante des périphéries. Pour être retenues, les villes devront s'imposer par leur qualité architecturale et ne pourront être considérées d'un point de vue abstrait pour l'intérêt de leurs fonctions passées ou en tant que symboles historiques au titre du critère (vi) pour l'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial (Cf. [paragraphe 24](#)). Il est rappelé que l'organisation de l'espace, la structure, les matériaux, les formes et, si possible les fonctions de l'ensemble éligible doivent essentiellement témoigner de la civilisation ou de la suite de civilisations au titre desquelles ce bien est proposé. Quatre cas de figure peuvent

être distingués:

- i. celui de villes typiques d'une époque ou d'une culture, conservées dans une quasi-intégrité et que n'a affecté pratiquement aucun développement ultérieur. En ce cas, le bien à inscrire s'identifie à l'ensemble de la ville et de son environnement qui doit être impérativement protégé;
- ii. celui de villes à caractère évolutif exemplaire ayant conservé, parfois dans le cadre d'un site naturel exceptionnel, une organisation de l'espace et des structures caractéristiques des phases successives de leur histoire. En ce cas, la partie historique, nettement délimitée, prévaut sur l'environnement contemporain;
- iii. celui des "centres historiques" recouvrant exactement le périmètre de la ville ancienne, aujourd'hui englobée dans une cité moderne. En ce cas, il est nécessaire de délimiter avec précision le bien à inscrire dans ses dimensions historiques les plus larges en prévoyant un traitement approprié de son environnement immédiat;
- iv. celui des secteurs, quartiers ou îlots fournissant, même à l'état résiduel, un échantillon cohérent d'une ville historique. En ce cas la zone et les bâtiments concernés doivent témoigner suffisamment de l'ensemble disparu.

30. L'inscription des centres historiques et des quartiers anciens est recommandée chaque fois que la densité et la qualité monumentales sont directement révélatrices des caractéristiques d'une ville d'intérêt exceptionnel. Il est déconseillé de faire des propositions ponctuelles portant sur plusieurs monuments isolés mais nullement complémentaires, censés évoquer à eux seuls une ville dont le tissu urbain a perdu toute cohérence.

31. En revanche, des propositions peuvent être faites en faveur de réalisations limitées dans l'espace mais ayant exercé une grande influence sur l'histoire de l'urbanisme. En ce cas, il convient de souligner que l'inscription concerne essentiellement un ensemble monumental et accessoirement la ville où il s'insère. De la même manière, si, dans un espace urbain très dégradé ou insuffisamment représentatif, un monument possède une valeur universelle évidente, il va de soi qu'il doit être inscrit sans référence spéciale à la ville.

32. Il est difficile de juger de la qualité des villes actuelles, parmi lesquelles seule l'histoire permettra de distinguer celles qui ont valeur exemplaire pour l'urbanisme contemporain. L'examen de ces dossiers devrait être différé tant que l'ensemble des villes historiques traditionnelles qui pourraient être considérées d'une "valeur universelle exceptionnelle" n'aura pas été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

33. En conclusion, dans la situation actuelle, l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial des agglomérations de dimensions faibles ou moyennes seules à pouvoir éventuellement contrôler leur croissance, est plus facilement acceptable que celles des grandes métropoles pour lesquelles il est difficile de rassembler les informations suffisantes et la documentation qui pourraient servir de base à leur inscription dans leur intégralité.

34. Etant donné les répercussions que peut avoir sur le devenir d'une ville son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, une telle inscription doit rester exceptionnelle. L'inscription implique l'existence préalable de mesures législatives et administratives garantissant la protection de l'ensemble et celle de son environnement. Elle implique aussi une prise de

conscience de la part de la population concernée sans la participation active de laquelle toute entreprise de sauvegarde serait illusoire.

35. En ce qui concerne les *paysages culturels*, le Comité a adopté les orientations suivantes pour leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

36. Les paysages culturels représentent les "ouvrages combinés de la nature et de l'homme" désignés à l'[Article I](#) de la Convention. Ils illustrent l'évolution de la société et des établissements humains au cours des âges, sous l'influence de contraintes et/ou des atouts présentés par leur environnement naturel et les forces sociales, économiques et culturelles successives, internes et externes. Ils devraient être choisis sur la base de leur valeur universelle exceptionnelle et de leur représentativité en terme de région géo-culturelle clairement définie et de leur pouvoir d'illustrer les éléments culturels essentiels et distincts de telles régions.

37. Le terme "paysage culturel" recouvre une grande variété de manifestations interactives entre l'homme et son environnement naturel.

38. Les paysages culturels reflètent souvent des techniques spécifiques d'utilisation viable des terres, prenant en considération les caractéristiques et les limites de l'environnement naturel dans lequel ils sont établis ainsi qu'une relation spirituelle spécifique avec la nature. La protection des paysages culturels peut contribuer aux techniques modernes d'utilisation viable et de développement des terres tout en conservant ou en améliorant les valeurs naturelles du paysage. L'existence permanente de formes traditionnelles d'utilisation des terres soutient la diversité biologique dans de nombreuses régions du monde. La protection des paysages culturels traditionnels est par conséquent utile pour le maintien d'une diversité biologique.

39. Les paysages culturels se divisent en trois catégories majeures:

- i. Le plus facilement identifiable est le paysage clairement défini, conçu et créé intentionnellement par l'homme, ce qui comprend les paysages de jardins et de parcs créés pour des raisons esthétiques qui sont souvent (mais pas toujours) associés à des constructions ou des ensembles religieux.
- ii. La deuxième catégorie est le paysage essentiellement évolutif. Il résulte d'une exigence à l'origine sociale, économique, administrative et/ou religieuse et a atteint sa forme actuelle par association et en réponse à son environnement naturel. Ces paysages reflètent ce processus évolutif dans leur forme et leur composition. Ils se subdivisent en deux catégories:
 - un paysage relique (ou fossile) est un paysage qui a connu un processus évolutif qui s'est arrêté, soit brutalement soit sur une période, à un certain moment dans le passé. Ses caractéristiques essentielles restent cependant matériellement visibles;
 - un paysage vivant est un paysage qui conserve un rôle social actif dans la société contemporaine étroitement associé au mode de vie traditionnel et dans lequel le processus évolutif continue. En même temps, il montre des preuves manifestes de son évolution au cours des temps.

- iii. La dernière catégorie comprend le paysage culturel associatif. L'inclusion de ce type de paysages sur la Liste du patrimoine mondial se justifie par la force d'association des phénomènes religieux, artistiques ou culturels de l'élément naturel plutôt que par des traces culturelles tangibles, qui peuvent être insignifiantes ou même inexistantes.

40. Le champ pour l'inscription du paysage culturel sur la Liste du patrimoine mondial est délimité par ses aspects fonctionnel et intelligible. En tout cas, l'exemple choisi doit être assez substantiel pour représenter la totalité du paysage culturel qu'il illustre. La possibilité de désigner de longues aires linéaires représentant des réseaux significatifs de transport et de communication ne doit pas être écartée.

41. Les critères généraux pour la conservation et la gestion définis ci-dessus au paragraphe [24 \(b\) \(ii\)](#) peuvent également s'appliquer aux paysages culturels. Il est également important de porter une attention particulière aux valeurs culturelles et naturelles des paysages concernés et de préparer les propositions d'inscription en collaboration et en complet accord avec les communautés locales.

42. L'existence d'une catégorie de "paysages culturels" incluse dans la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère défini au [paragraphe 24](#) ci-dessus, ne doit pas exclure l'inscription de sites d'importance exceptionnelle en relation à la fois avec les critères naturels et culturels qui doivent continuer à être inscrits. Dans de tels cas, leur valeur universelle exceptionnelle doit être justifiée dans les deux catégories de critères.

D. Critères relatifs à l'inscription de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial

43. Conformément à [l'article 2](#) de la Convention, sont considérés comme "patrimoine naturel" :

"les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique;

les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation;

les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle."

44. Un bien du patrimoine naturel - tel qu'il est défini précédemment - proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial sera considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle aux fins de la Convention lorsque le Comité considère que ce bien répond au moins à l'un des critères ci-après et aux conditions d'intégrité énoncées ci-dessous. En conséquence, les biens proposés devront :

- a.
 - i. être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'histoire de

la terre, y compris le témoignage de la vie, de processus géologiques en cours dans le développement des formes terrestres ou d'éléments géomorphiques ou physiographiques ayant une grande signification ; ou

- ii. être des exemples éminemment représentatifs de processus écologiques et biologiques en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes et communautés de plantes et d'animaux terrestres, aquatiques, côtiers et marins ; ou
- iii. représenter des phénomènes naturels ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles ; ou
- iv. contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation in situ de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation ;

et

b. *répondre aux conditions d'intégrité suivantes :*

- i. Les sites décrits au paragraphe 44 (a) (i) devraient contenir la totalité ou la plupart des éléments connexes et interdépendants dans leurs rapports naturels ; ainsi, une zone de "l'ère glaciaire" devrait comprendre le champ de neige, le glacier lui-même ainsi que les formes typiques d'érosion glaciaire, de dépôts et de colonisation végétale (par exemple striations, moraines, premiers stades de la succession des plantes, etc.) ; dans le cas des sites volcaniques la série magmatique devrait être complète et toutes ou la plupart des variétés de roches éruptives et types d'éruption représentés.
- ii. Les sites décrits au paragraphe 44 (a) (ii) devraient être assez étendus et contenir les éléments nécessaires à l'illustration des principaux aspects de ces processus essentiels à la conservation à long terme des écosystèmes et de la diversité biologique qu'ils contiennent ; c'est ainsi qu'une zone de "forêt tropicale humide" devrait comprendre une certaine quantité de variation d'altitude par rapport au niveau de la mer, des modifications de la topographie et des types de sol, des systèmes fluviaux et des parcelles de régénération naturelle ; de même, un récif de corail devrait comprendre par exemple des herbiers marins, des mangroves et autres écosystèmes contigus régulateurs des dépôts de nutriment et de sédiment dans le récif.
- iii. Les sites décrits au paragraphe 44 (a) (iii) devraient être d'une valeur esthétique exceptionnelle et inclure des zones dont la conservation est essentielle à la sauvegarde de la beauté du site. C'est ainsi qu'un site, auquel une chute d'eau conférerait des valeurs esthétiques, devrait également inclure le bassin qui l'alimente ainsi que des habitats en aval dont la conservation est liée à la sauvegarde des caractéristiques esthétiques du site.
- iv. Les sites décrits au paragraphe 44 (a) (iv) devraient contenir des habitats pour le maintien d'un maximum de diversité animale et végétale caractéristique des provinces et écosystèmes biogéographiques concernés ; c'est ainsi qu'une savane

tropicale devrait inclure un ensemble unique d'herbivores et de plantes ayant évolué ensemble ; un écosystème insulaire devrait offrir des habitats pour le maintien de sa diversité biologique endémique ; là où se trouve une très grande variété d'espèces menacées, les sites devraient couvrir une zone assez vaste pour contenir les habitats les plus critiques essentiels à la survie des populations viables de ces espèces. Dans le cas des espèces migratoires, les lieux de reproduction et de nidification saisonnière et les voies migratoires, quelle que soit leur localisation, devraient être protégées de façon adéquate ; les [Conventions internationales, telles que la Convention relative aux Zones humides d'Importance Internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau \(Convention de Ramsar\)](#), pour assurer la protection des habitats des espèces migratoires d'oiseaux d'eau, et autres accords bi- et multilatéraux, pourraient donner la garantie de cette protection.

- v. Tous les sites décrits au paragraphe 44 (a) devraient faire l'objet de plans de gestion. Lorsqu'un site ne dispose pas de plan de gestion au moment de la proposition d'inscription auprès du Comité du patrimoine mondial, l'Etat partie intéressé devrait indiquer quand un tel plan sera disponible et comment il se propose de mobiliser les ressources nécessaires à l'élaboration et à la mise en oeuvre du plan. L'Etat partie devrait également fournir d'autres documents (par exemple des plans d'action) qui pourraient orienter la gestion du site jusqu'à ce que le plan de gestion soit finalisé.
- vi. Les sites décrits au paragraphe 44 (a) devraient avoir une protection législative, réglementaire ou institutionnelle adéquate à long terme. Les limites du site devraient prendre en compte les nécessités des habitats, des espèces, des processus ou phénomènes qui justifient la proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Ces limites devraient comprendre des zones adjacentes à la zone de valeur universelle exceptionnelle suffisantes pour que les valeurs du site soient protégées des effets directs des empiètements par les populations et des impacts de l'utilisation des ressources en dehors de la zone proposée. Les limites du site proposé peuvent coïncider avec une zone protégée existante ou en projet, comme un parc national ou une réserve de la biosphère, ou en constituer une partie. Alors qu'une aire protégée existante ou en projet peut comprendre plusieurs unités de gestion, il se peut que seules certaines de ces zones satisfassent aux critères décrits au paragraphe 44 (a); d'autres zones, bien que ne remplissant pas les critères du paragraphe 44 (a) peuvent être essentielles pour la gestion afin d'assurer l'intégrité du site proposé; dans le cas d'une réserve de la biosphère, par exemple, il se peut que seule la zone centrale satisfasse aux critères et aux conditions d'intégrité, alors que les autres zones, c'est-à-dire la zone-tampon et la zone de transition, seront importantes pour la conservation de la réserve de la biosphère dans sa totalité.
- vii. Les sites décrits au paragraphe 44 (a) devraient être les sites les plus importants pour la conservation de la diversité biologique. Celle-ci, selon la nouvelle [Convention sur la Diversité Biologique](#), est définie comme la variabilité parmi les organismes vivant dans les écosystèmes terrestres, marins et aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie, et comprend la diversité parmi les espèces, entre les espèces et des écosystèmes. Seuls les sites les plus divers du point de vue biologique sont susceptibles de satisfaire aux critères (ii) et (iv) du

paragraphe 44 (a).

45. En principe, un site pourrait être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial dès lors qu'il répond à l'un des quatre critères et aux conditions d'intégrité s'y rapportant. Cependant, la plupart des sites inscrits répondent à deux critères au moins. Les dossiers de proposition d'inscription, les évaluations de l'UICN ainsi que les recommandations finales du Comité sur chaque site inscrit sont disponibles pour consultation par les Etats parties qui souhaitent utiliser ces informations pour l'identification et l'élaboration des propositions d'inscription de sites situés sur leur territoire.

E. Procedure for the eventual deletion of properties from the World Heritage List

46. Le Comité a adopté la procédure suivante pour l'exclusion de biens de la Liste du patrimoine mondial dans les cas :

- a. où un bien se serait détérioré jusqu'à perdre les caractéristiques qui avaient déterminé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial; et
- b. où les qualités intrinsèques d'un bien du patrimoine mondial étaient déjà, au moment de sa proposition, menacées par l'action de l'homme et que les mesures correctives nécessaires indiquées par l'Etat partie n'auraient pas été prises dans le laps de temps proposé.

47. Lorsqu'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial s'est sérieusement détérioré ou lorsque les mesures correctives nécessaires n'ont pas été prises dans le laps de temps proposé, l'Etat partie sur le territoire duquel est situé ce bien devrait en informer le Secrétariat du Comité.

48. Lorsque le Secrétariat reçoit des informations en ce sens d'une autre source que l'Etat partie concerné, il lui appartiendra de vérifier, dans la mesure du possible, la source et le contenu des informations, en consultation avec l'Etat partie concerné dont il demandera les commentaires.

49. Le Secrétariat demandera à la ou aux organisation(s) consultative(s) compétente(s) (ICOMOS, UICN, ou ICCROM) de présenter des commentaires sur les informations reçues.

50. Les informations reçues ainsi que les commentaires de l'Etat partie et de la ou des organisation(s) consultative(s) seront portés à l'attention du Bureau du Comité. Le Bureau pourra prendre l'une des mesures suivantes :

- a. Il pourra décider que le bien ne s'est pas sérieusement détérioré et qu'aucune action ultérieure ne devrait être entreprise;
- b. Si le Bureau considère que le bien s'est sérieusement détérioré mais pas au point que sa restauration soit devenue impossible, il peut recommander au Comité que le bien soit maintenu sur la Liste, à condition que l'Etat partie prenne les mesures nécessaires afin de le restaurer dans un laps de temps raisonnable. Le Bureau peut également

recommander qu'une assistance technique soit fournie au titre du Fonds du patrimoine mondial pour des travaux en rapport avec la restauration du bien, en proposant à l'Etat partie d'en faire la demande, si cela n'a pas déjà été fait;

- c. En cas d'évidence de détérioration du bien au point où il a irréversiblement perdu les caractéristiques ayant déterminé son inscription sur la Liste, le Bureau peut recommander que le Comité retire ce bien de la Liste; avant la présentation d'une telle recommandation au Comité, le Secrétariat informera l'Etat partie concerné de la recommandation du Bureau; tout commentaire que l'Etat partie pourrait formuler à cet égard sera porté à la connaissance du Comité en même temps que la recommandation du Bureau;
- d. Lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'informations disponibles pour que le Bureau puisse prendre l'une des mesures décrites en (a), (b) ou (c) ci-dessus, le Bureau peut recommander au Comité que le Secrétariat soit autorisé à prendre les mesures nécessaires afin de s'informer - en consultation avec l'Etat partie concerné - des conditions actuelles du bien, des dangers encourus par le bien et de la possibilité d'une restauration adéquate de ce bien. Le Secrétariat présentera au Bureau un rapport sur les résultats de cette action; de telles mesures peuvent comprendre l'envoi d'une mission d'enquête ou la consultation de spécialistes. Au cas où une action d'urgence serait nécessaire, le Bureau pourra lui-même autoriser le financement au titre du Fonds du patrimoine mondial de l'assistance d'urgence s'avérant nécessaire.

51. Le Comité examinera la recommandation du Bureau, ainsi que toutes les informations disponibles et prendra une décision. Une telle décision sera, conformément à [l'article 13 \(8\)](#) de la Convention, prise par une majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le Comité ne devra pas décider du retrait d'un bien sans avoir au préalable consulté l'Etat partie.

52. L'Etat partie sera informé de la décision du Comité. Le Comité devra rendre immédiatement publique cette décision de retrait.

53. Si la décision du Comité entraîne une modification de la Liste du patrimoine mondial, cette modification sera reflétée dans la prochaine mise à jour de la Liste.

54. En adoptant cette procédure, le Comité était particulièrement soucieux de s'assurer que toutes les mesures seraient prises afin d'empêcher l'exclusion de tout bien de la Liste et il était prêt à offrir, dans la mesure du possible, une coopération technique à cet égard. En outre, le Comité souhaite attirer l'attention des Etats parties sur les prescriptions de [l'article 4](#) de la Convention ainsi énoncées:

"Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe au premier chef...". 55. A cet effet, le Comité recommande que les Etats parties coopèrent avec les organismes consultatifs qu'il a chargés d'effectuer un suivi et d'établir un rapport en son nom sur l'avancement des travaux pour la préservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

56. Le Comité du patrimoine mondial a invité les Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, à l'informer, par l'intermédiaire du

Secrétariat de l'UNESCO, de leurs intentions d'entreprendre ou d'autoriser, dans une zone protégée par la Convention, des restaurations importantes ou de nouvelles constructions, qui pourraient modifier la valeur de patrimoine mondial du bien. La notification devrait se faire le plus tôt possible (par exemple, avant la rédaction des documents de base pour des projets précis) et avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises, afin que le Comité puisse participer à la recherche de solutions appropriées pour assurer la conservation intégrale de la valeur du site comme patrimoine mondial.

F. Orientations pour l'évaluation et l'examen des propositions d'inscription

57. L'évaluation des sites individuels proposés par les Etats parties en vue de savoir s'ils satisfont au critère et aux conditions d'authenticité/intégrité est effectuée par le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) pour les biens culturels et par l'Union mondiale pour la nature (UICN) pour les biens naturels. Dans le cas de propositions d'inscription de biens culturels appartenant à la catégorie des "paysages culturels", comme il convient, l'évaluation est effectuée en consultation avec l'Union mondiale pour la nature (UICN).

L'ICOMOS et l'UICN présentent des rapports d'évaluation au Bureau du Comité du patrimoine mondial.²

L'ICOMOS et l'UICN, prenant en compte les décisions du Bureau et les informations complémentaires qui auraient pu être reçues de l'Etat partie qui présente la proposition d'inscription, présentent un rapport final au Comité du patrimoine mondial.

Le rapport de la session du Comité du patrimoine mondial comprendra sa décision, les critères selon lesquels le site proposé a été inscrit, la justification de leur application ainsi que toute recommandation que le Comité pourrait désirer faire à cette occasion.

58. La Liste du patrimoine mondial doit être aussi représentative que possible de tous les biens culturels et naturels dont la valeur universelle exceptionnelle répond aux termes de la Convention, aux critères et aux conditions d'authenticité ou d'intégrité relatifs aux biens culturels et naturels adoptés par le Comité (voir paragraphes [24](#) et [44](#) ci-dessus).

59. Chaque bien culturel - y compris son état de conservation - devrait être apprécié d'une manière relative, c'est-à-dire qu'il devrait être comparé à d'autres biens de la même époque et du même type situés aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières de l'Etat partie.

60. Chaque site naturel devrait être apprécié d'une manière relative, c'est-à-dire qu'il devrait être comparé à d'autres sites du même type se trouvant aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Etat partie, appartenant à la même région biogéographique ou à la même route migratoire.

61. En outre, l'ICOMOS et l'UICN devraient prêter une attention toute particulière aux points suivants lors de l'évaluation et de l'examen des propositions d'inscription :

- a. les deux ONG sont invitées à être aussi strictes que possible dans leurs évaluations;

- b. les modalités de l'évaluation professionnelle réalisée par l'ICOMOS et l'UICN devraient être décrites avec tous les détails appropriés lorsque la proposition d'inscription est présentée;
- c. l'ICOMOS est invitée à faire des évaluations comparatives de biens appartenant au même type;
- d. l'UICN est invitée à faire des commentaires et des recommandations au sujet de l'intégrité et de la gestion future de chaque bien recommandé par le Bureau pour inscription, lorsque ce bien est présenté au Comité;
- e. l'ONG concernée est encouragée à présenter des diapositives sur les biens recommandés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial pendant les discussions préliminaires avant l'examen des propositions d'inscription.

62. Les représentants d'un Etat partie, membre ou non du Comité, ne doivent pas intervenir pour appuyer l'inscription sur la Liste d'un bien dont cet Etat propose l'inscription, mais seulement pour fournir des informations en réponse aux questions qui leur sont posées.

63. Les critères pour lesquels un bien particulier est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial seront énoncés dans les rapports et publications du Comité, accompagnés d'un résumé indiquant clairement les caractéristiques qui ont justifié l'inscription du bien et qui doivent, en conséquence, être prises en compte dans sa gestion future.

G. Forme et contenu des propositions d'inscription

64. Le même imprimé, qui a été approuvé par le Comité, est utilisé pour la soumission de propositions d'inscription de biens culturels et naturels. Bien qu'il soit reconnu que tous les biens possèdent des caractéristiques spécifiques, les Etats parties sont encouragés à fournir des informations et de la documentation sur les points suivants :

1. Identification du bien

- a. Pays (et Etat partie s'il est différent)
- b. Etat, province ou région
- c. Nom du bien
- d. Localisation précise sur la carte et indication des coordonnées géographiques à la seconde près
- e. Cartes et/ou plans indiquant les limites de la zone proposée pour inscription et celles de toute zone tampon
- f. Surface du site proposé pour inscription (en hectares) et de la zone tampon proposée (en hectares) le cas échéant

2. Justification de l'inscription

- a. Déclaration de valeur
- b. Eventuelle analyse comparative (mentionnant l'état de conservation de sites similaires)

- c. Authenticité/intégrité
- d. Critères selon lesquels l'inscription est proposée (et justification de l'inscription selon ces critères)

3. Description

- a. Description du bien
- b. Historique et développement
- c. Forme et date des documents les plus récents concernant le site
- d. Etat actuel de conservation
- e. Politiques et programmes relatifs à la mise en valeur et à la promotion du bien

4. Gestion

- a. Droit de propriété
- b. Statut juridique
- c. Mesures de protection et moyens de mise en oeuvre
- d. Organisme(s) chargé(s) de la gestion
- e. Echelon auquel s'effectue la gestion (p. ex. sur le site, à l'échelon régional) et nom et adresse de la personne responsable à contacter
- f. Plans adoptés concernant le bien (p. ex. plan régional ou local, plan de conservation, plan de développement touristique)
- g. Sources et niveaux de financement
- h. Sources de compétences et de formation en matière de techniques de conservation et de gestion
- i. Aménagements pour les visiteurs et statistiques les concernant
- j. Plan de gestion du site et exposé des objectifs (double à joindre)
- k. Nombre d'employés (secteur professionnel, technique, d'entretien)

5. Facteurs affectant le site

- a. Pressions dues au développement (p. ex. empiètement, adaptation, agriculture, exploitation minière)
- b. Contraintes liées à l'environnement (p. ex. pollution, changements climatiques)
- c. Catastrophes naturelles et planification préalable (tremblements de terre, inondations, incendies, etc.)
- d. Flux de visiteurs/touristes
- e. Nombre d'habitants à l'intérieur du site, dans la zone tampon
- f. Autre

6. Suivi

- a. Indicateurs clés permettant de mesurer l'état de conservation
- b. Dispositions administratives concernant le suivi du bien
- c. Résultats des précédents exercices de soumission de rapports

7. Documentation

- a. Photos, diapositives et, le cas échéant, film/vidéo
- b. Doubles des plans de gestion du site et d'extraits d'autres plans relatifs au site

- c. Bibliographie
- d. Adresse où sont conservés l'inventaire, les dossiers et les archives.

8. Signature au nom de l'Etat partie

Le Comité a adopté à sa vingtième session d'importantes notes explicatives relatives au formulaire de proposition d'inscription sus-mentionné. Ces notes se réfèrent à chacune des rubriques ci-dessus. Elles seront mises à la disposition des Etats parties en tant qu'Annexe au formulaire de proposition d'inscription afin d'aider ceux qui proposent des biens pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

H. Procédure et calendrier pour le traitement des propositions d'inscription

65. Le calendrier annuel ci-dessous a été fixé par le Comité pour la réception et le traitement des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Il faut souligner cependant que le processus de proposition de biens en vue de leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial est continu. Des propositions d'inscription sur la Liste peuvent être soumises à tout moment de l'année. Celles qui seront reçues à la date du 1er février d'une année donnée seront examinées au cours de l'année suivante. Celles qui sont reçues après le 1er février d'une année donnée ne pourront être examinées que durant la seconde année consécutive. En dépit du désagrément que cela pourrait causer à certains Etats parties, le Comité a décidé d'avancer à une date antérieure la date limite de soumission des propositions d'inscription, afin d'assurer que tous les documents de travail puissent être mis à la disposition du Bureau ainsi que des Etats membres du Comité au plus tard six semaines avant le début des sessions du Bureau et du Comité. Cela permettra également au Comité à sa session annuelle de décembre d'être informé du nombre et de la nature des propositions d'inscription devant être examinées à sa prochaine session, l'année suivante.

Année 1

1er février

Date limite de réception par le Secrétariat des propositions d'inscription devant être examinées par le Comité l'année suivante.

1er février- 1er mars

Le Secrétariat enregistre chaque proposition d'inscription et vérifie minutieusement son contenu et la documentation qui l'accompagne. Dans le cas de propositions d'inscription incomplètes, le Secrétariat doit immédiatement demander l'information manquante aux Etats parties.³

mars

Le Secrétariat transmet les propositions d'inscription, à condition qu'elles soient complètes, à l'organe consultatif appropriée (ICOMOS, UICN ou les deux), qui:

examine immédiatement chaque proposition d'inscription afin d'établir les cas où une information complémentaire est demandée et prend les mesures nécessaires, en coopération avec le Secrétariat, pour obtenir les données complémentaires; et

Année 1- Année 2

juin-février

L'organe consultatif approprié entreprend une évaluation professionnelle de chaque proposition d'inscription selon les critères adoptés par le Comité. Transmet ces évaluations au Secrétariat selon trois catégories:

- a. biens recommandés pour inscription sans réserves;
- b. biens qui ne sont pas recommandés pour inscription;
- c. biens qui sont recommandés pour déférer ou renvoyer.

Courant février

Le Secrétariat vérifie les évaluations des organes consultatifs et les envoie disponible au Bureau du Comité au plus tard 6 semaines avant la session du Bureau, accompagnées de la documentation disponible.⁴

avril

Le Bureau examine⁵ les propositions d'inscription pour lesquelles il formule des recommandations au Comité, selon les quatre catégories suivantes:

- a. biens qu'il recommande pour inscription sans réserve;
- b. biens qu'il ne recommande pas pour inscription;
- c. biens dont les dossiers doivent être renvoyés à l'Etat partie concerné dans l'attente d'information ou de documentation complémentaire, afin d'être ré-soumis au Bureau suivant;
- d. biens dont l'examen devrait être différé en raison du fait qu'une évaluation ou une étude plus approfondie est nécessaire.

avril-mai

Le rapport du Bureau est transmis par le Secrétariat aussitôt que possible à tous les membres du Comité ainsi qu'aux Etats parties concernés. Le Secrétariat s'efforce d'obtenir des Etats parties concernés l'information complémentaire demandée au sujet

des biens de la catégorie (c) ci-dessus et transmet cette information à l'ICOMOS, l'UICN et aux Etats membres du Comité. Si l'information demandée n'est pas reçue le 1er octobre, la proposition d'inscription ne pourra pas être examinée par le Comité à sa session régulière de la même année. Les propositions d'inscription placées dans la catégorie (c) par le Bureau ne seront examinées que si l'information manquante au moment du Bureau était factuelle. Les biens placés dans la catégorie (d) ne seront pas examinés par le Comité la même année.

juin

Le Comité examine les propositions d'inscription sur la base des recommandations du Bureau, ainsi que toute information complémentaire fournie par les Etats parties concernés et les commentaires y relatifs de l'ICOMOS et de l'UICN. Il classe ses décisions sur les biens proposés pour inscription selon les quatre catégories suivantes:

- a. biens qu'il inscrit sur la Liste du patrimoine mondial;
- b. biens qu'il décide de ne pas inscrire sur la Liste du patrimoine mondial;
- c. biens dont l'examen est différé
- d. biens dont l'examen est renvoyé dans l'attente d'information complémentaire.

juillet

Le Secrétariat transmet le rapport du Comité, qui doit contenir toutes les décisions prises par le Comité pendant sa dernière session de décembre, aux Etats parties.

66. Lorsqu'un Etat partie veut proposer une extension d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, la même documentation doit être fournie et la même procédure s'applique pour les nouvelles propositions d'inscription, comme indiqué au paragraphe 64 ci-dessus. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas s'il s'agit d'une simple modification de la délimitation du bien en question : la demande est alors soumise directement au Bureau qui l'apprécie au vu notamment de la documentation cartographique appropriée. Le Bureau peut approuver cette modification ou décider que la modification est assez importante pour constituer en fait une extension du bien, auquel cas la procédure pour le traitement des propositions d'inscription s'appliquera.

67. Les dates limites normales pour la soumission et le traitement des propositions d'inscription ne s'appliquent pas dans le cas de biens qui, de l'avis du Bureau, après consultation de l'organisation non gouvernementale compétente, répondraient incontestablement aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et qui ont subi des dommages par suite de catastrophes dues à des événements naturels ou à l'action de l'homme. De telles propositions d'inscription seront traitées d'urgence.

[NOTES]

¹ Cf. Les définitions de "patrimoine mondial" et de "patrimoine naturel" figurant aux articles 1 et 2 de la Convention sont reproduites aux paragraphes 23 et 43 ci-dessous.

² En 2003, tous les rapports d'évaluation seront présentés à la 27e session du Comité du patrimoine mondial en juin/juillet 2003.

³ Le Comité du patrimoine mondial a décidé à sa 24e session (Cairns, 2000) que les nominations «devront être complétées et reçues avant la nouvelle date du 1er février [...] qui a été approuvée par le Comité dans le cadre du changement de cycle des réunions.»

^{4,5} En 2003, toutes les propositions d'inscription seront directement examinées par la 27e session du Comité du patrimoine mondial en juin/juillet 2003.
